

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
28 mai 1997
N^o 21

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

15	Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur	2905
56	Loi modifiant la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	2911
88	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental	2915
101	Loi n ^o 3 sur les crédits, 1997-1998	2919
127	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	2947
	Liste des projets de loi sanctionnés	2901
	Liste des projets de loi sanctionnés	2903

Entrée en vigueur de lois

657-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2951
667-97	Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2951

Règlements et autres actes

645-97	Programme d'aide au financement des entreprises (Mod.)	2953
--------	--	------

Projets de règlement

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles		2957
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement		2958
Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction — Règlement — Délivrance des certificats de compétence — Règlement — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Règlement		2959
Habitats fauniques		2963

Affaires municipales

603-97	Regroupement du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord	2965
--------	--	------

Décrets

594-97	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	2969
595-97	Régions administratives de Montréal et de Laval	2969
596-97	Nomination de deux sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole	2970
597-97	Nomination de monsieur Michel Salvat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2970
598-97	Composition du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	2970

599-97	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2971
601-97	Renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques	2972
602-97	Remplacement du programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 1354-96	2974
604-97	Exclusion d'ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2978
605-97	Entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières	2978
606-97	Financement de 426 870 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	2979
607-97	Deux emprunts à long terme de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2979
609-97	Fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	2981
610-97	Nomination de monsieur Jean-Paul Gourdeau comme principal de l'École Polytechnique de Montréal	2982
611-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	2983
612-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2983
613-97	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2983
614-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval	2985
615-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2985
616-97	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998	2986
617-97	Nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur	2986
618-97	Autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec	2987
619-97	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics . . .	2987
621-97	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake	2990
622-97	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne	2990
623-97	Procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie	2991

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du Parc de récréation de Frontenac, M.R.C. de L'Amiante et Le Granit; d'une partie du Parc du Mont-Tremblant, M.R.C. Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie; d'une partie du Parc du Bic, M.R.C. de Rimouski-Neigette; du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, M.R.C. de Pabok; ainsi que certains terrains situés dans la M.R.C. de Caniapiscau	2993
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, M.R.C. de la Minganie	2994

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 16 AVRIL 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 avril 1997*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 15 Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur
- n^o 88 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 8 MAI 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 8 mai 1997

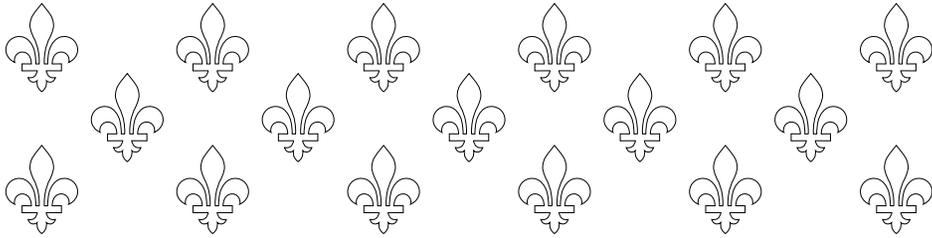
Aujourd'hui, à dix heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 56 Loi modifiant la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

n^o 101 Loi n^o 3 sur les crédits, 1997-1998

n^o 127 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15
(1997, chapitre 9)

Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Présenté le 9 mai 1996
Principe adopté le 16 octobre 1996
Adopté le 10 avril 1997
Sanctionné le 16 avril 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'approbation, par le Parlement du Québec, de l'Accord sur le commerce intérieur.

Il modifie la Loi sur les agents de voyages afin d'assurer la conformité à l'Accord de certaines dispositions de cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10).

Projet de loi n^o 15

Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est approuvé l'Accord sur le commerce intérieur daté du 18 juillet 1994, signé par les premiers ministres des gouvernements du Canada, des provinces et des territoires et publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du (indiquer ici la date de cette publication).

2. Le gouvernement peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord.

3. Le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

4. Le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord.

5. Le ministre peut désigner les personnes à titre de représentants aux comités visés dans l'Accord ou aux postes qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

6. Le gouvernement peut, par décret, aux fins de l'application de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages à l'égard d'une partie ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent:

1^o suspendre des droits ou des privilèges que le gouvernement lui a accordés en vertu de l'Accord;

2^o modifier ou suspendre à son égard l'application d'une mesure;

3^o l'assujettir à l'application d'une mesure.

On entend par « mesure », dans le présent article, une loi, un règlement, une directive, une exigence, une prescription, une ligne directrice, un programme, une politique, une pratique administrative ou une autre procédure.

7. La décision d'un groupe spécial d'accorder des dépens à une personne, conformément à l'article 1718 (3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure.

Sur ce dépôt, la décision du groupe spécial a tous les effets d'un jugement final de cette Cour.

8. Les personnes désignées en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

10. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« *f*) « établissement » : un local d'entreprise distinct de tout autre, équipé d'installations autonomes, situé au Québec et physiquement accessible à la clientèle correspondant à une catégorie de permis ;

« *g*) « établissement principal » : un établissement dans lequel le détenteur du permis exerce principalement ses fonctions. ».

11. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'établissement » par les mots « un établissement ».

12. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne doit être majeure. Si le permis est demandé pour son compte, elle doit aussi établir et maintenir un établissement principal. Dans les autres cas, l'association, société ou personne morale pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé doit établir et maintenir un établissement principal. ».

13. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « au sein » par les mots « à l'établissement principal » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne physique qui sollicite un permis pour son compte doit avoir comme principale activité celle d'exercer des fonctions d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à ce permis. ».

14. L'article 13.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) que l'agent de voyages ou le détenteur du permis reconnaît la fermeture définitive de son établissement principal. ».

15. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « sa résidence ou son siège social, suivant le cas » par les mots « son établissement principal ».

16. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « est domicilié le requérant » par les mots « le requérant a son établissement principal ».

17. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « son établissement » par les mots « chacun de ses établissements ».

18. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « doit tenir » des mots « dans chacun de ses établissements ».

19. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « fiduciaire » des mots « ouvert au Québec et y maintenir ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'établissement » par les mots « tout établissement ».

21. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

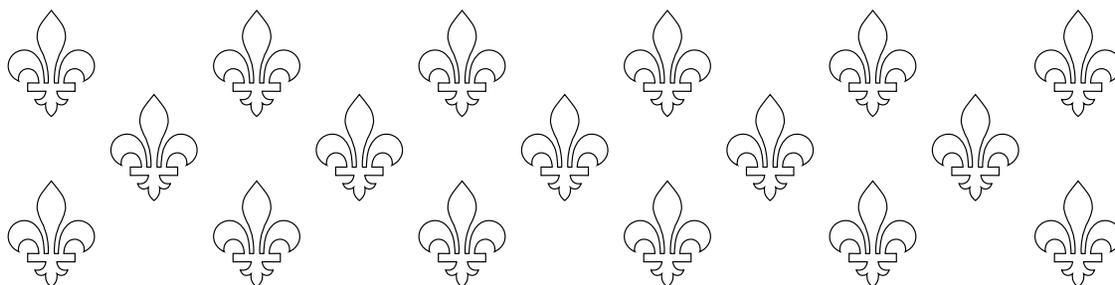
«j) pour prescrire des normes relatives à l'exercice des fonctions de gérance que prévoit l'article 8;

«k) pour prescrire des normes relatives à la tenue d'un établissement principal ou de tout autre établissement.».

DISPOSITIONS FINALES

22. Les permis d'agent de voyages valides le 16 avril 1997 continuent d'être régis, jusqu'à leur renouvellement, par les dispositions que la présente loi remplace.

23. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 56
(1997, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Présenté le 5 novembre 1996
Principe adopté le 17 décembre 1996
Adopté le 1^{er} mai 1997
Sanctionné le 8 mai 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin de permettre à l'inspecteur de la flore de disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement. À cet effet, ce projet accorde au gouvernement le pouvoir de prescrire, par règlement, la manière dont un inspecteur de la flore pourra en disposer dans les circonstances. Il prévoit aussi qu'une indemnité doit être payée si un inspecteur de la flore a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation et il accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, le montant de l'indemnité.

Ce projet prévoit aussi que la période de saisie est portée de 90 à 120 jours.

Enfin, ce projet prévoit qu'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore.

Projet de loi n^o 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 34 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou » par les mots « qu'il y ait confiscation ou qu'un juge ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur de la flore doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité déterminée conformément au règlement. ».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 90 » par le nombre « 120 ».

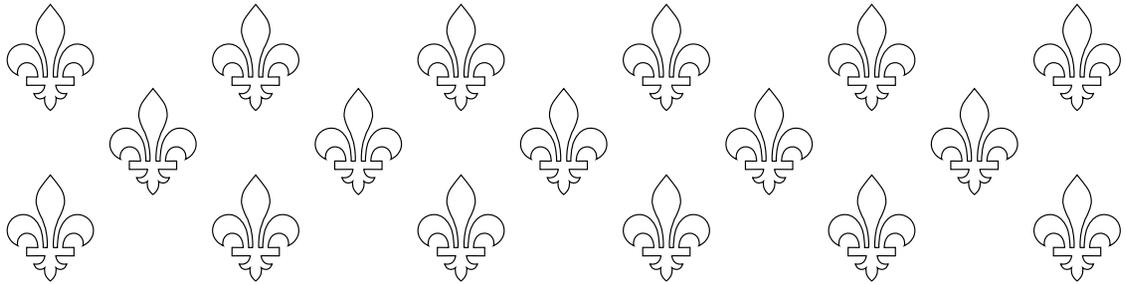
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore. ».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé ; ».

6. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(1997, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail
en matière de congé annuel et de congé
parental**

**Présenté le 17 décembre 1996
Principe adopté le 18 mars 1997
Adopté le 10 avril 1997
Sanctionné le 16 avril 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'augmenter la durée du congé parental de 34 à 52 semaines.

Ce projet de loi prévoit également la possibilité, pour un salarié justifiant entre un et cinq ans de service continu, de demander le nombre de jours de congé sans solde nécessaire afin de porter la durée de son congé annuel à trois semaines.

Projet de loi n^o 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE CONGÉ ANNUEL ET DE CONGÉ PARENTAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

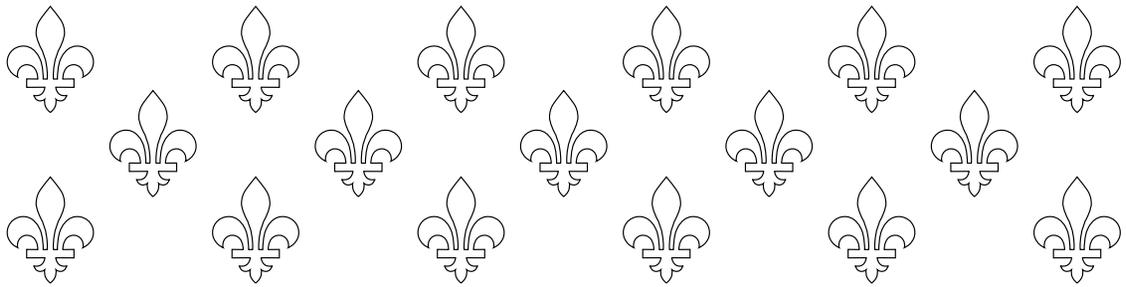
«**68.1.** Le salarié visé à l'article 68 a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu à l'article 68 et, malgré les articles 71 et 73, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

2. L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 34 » par le nombre « 52 ».

3. L'article 81.11 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la deuxième phrase, des mots « un an » par « 70 semaines ».

4. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101
(1997, chapitre 12)

Loi n^o 3 sur les crédits, 1997-1998

Présenté le 6 mai 1997
Principe adopté le 6 mai 1997
Adopté le 6 mai 1997
Sanctionné le 8 mai 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 19 947 412 525,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1997-1998.

Projet de loi n^o 101

LOI N^o 3 SUR LES CRÉDITS, 1997-1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 19 947 412 525,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 1997-1998 (354 700 000,00 \$) et par la Loi n^o 2 sur les crédits, 1997-1998 (7 177 120 475,00 \$).

- 2.** La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1997.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	8 776 200,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	75 510 150,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	119 795 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	25 236 300,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	24 768 400,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts et à l'assainissement des eaux	379 692 100,00
---	----------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi- judiciaires	7 089 025,00
--	--------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	208 181 925,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 9

Conciliation entre locataires et propriétaires	10 074 075,00
---	---------------

859 123 175,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	22 131 000,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	32 553 050,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agro-alimentaires	106 295 775,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	157 224 450,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	29 795 925,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	33 209 925,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	11 658 525,00
---	---------------

392 868 650,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	41 389 725,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	167 335 125,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 628 925,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 213 750,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	<u>289 500 000,00</u>
---------------------	-----------------------

	503 067 525,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	283 950,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	18 921 825,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	6 900 000,00
---	--------------

26 105 775,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	23 654 100,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	72 376 425,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	20 760 375,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	155 179 400,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	16 885 725,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	14 313 150,00
----------------------------	---------------

	303 169 175,00
--	----------------

DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	86 760 450,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	3 156 000,00
----------------------	--------------

	89 916 450,00
--	---------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	72 205 875,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Consultation et évaluation	3 293 625,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants	371 087 175,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 707 507 625,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 077 226 475,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Formation en tourisme et hôtellerie	11 581 650,00
-------------------------------------	---------------

	6 242 902 425,00
--	------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	4 373 625,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	1 082 925,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	303 652 275,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	2 124 217 075,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	245 472 300,00
----------------------------	----------------

	2 678 798 200,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	32 246 325,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	87 567 825,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	39 462 225,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 668 250,00
---	--------------

162 944 625,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	199 247 775,00
	<hr/>
	199 247 775,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Études des politiques économiques et fiscales	5 105 625,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	4 140 450,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	12 062 175,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	13 291 725,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	14 325 000,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	3 592 650,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	4 951 350,00
--	--------------

57 468 975,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	48 605 100,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	162 460 950,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	25 784 925,00
	<hr/>
	236 850 975,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	8 014 575,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	183 777 900,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	258 300,00
------------------------	------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	87 295 275,00
-----------------------	---------------

	279 346 050,00
--	----------------

MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de
la Métropole

78 839 925,00

78 839 925,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	3 873 750,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	10 828 050,00
-------------------------	---------------

	14 701 800,00
--	---------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et Relations avec les citoyens	16 555 200,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration et intégration	71 302 050,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du Ministre	16 626 600,00
--	---------------

	104 483 850,00
--	----------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	60 265 800,00
	<hr/>
	60 265 800,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	15 642 525,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	119 635 300,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 502 350,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	25 373 700,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	53 251 200,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	7 930 050,00
---------------------------	--------------

223 335 125,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	267 275 475,00
	<hr/>
	267 275 475,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	113 616 075,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	5 402 403 900,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	47 346 525,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	36 163 875,00
---	---------------

	5 599 530 375,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne du Ministère et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	47 581 275,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	215 241 975,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	163 731 075,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	29 736 150,00
	<hr/>
	456 290 475,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	43 025 700,00
	<hr/>
	43 025 700,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	478 880 025,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	225 095 700,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	53 954 250,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Transport scolaire	263 944 900,00
--------------------	----------------

	1 021 874 875,00
--	------------------

TRAVAIL

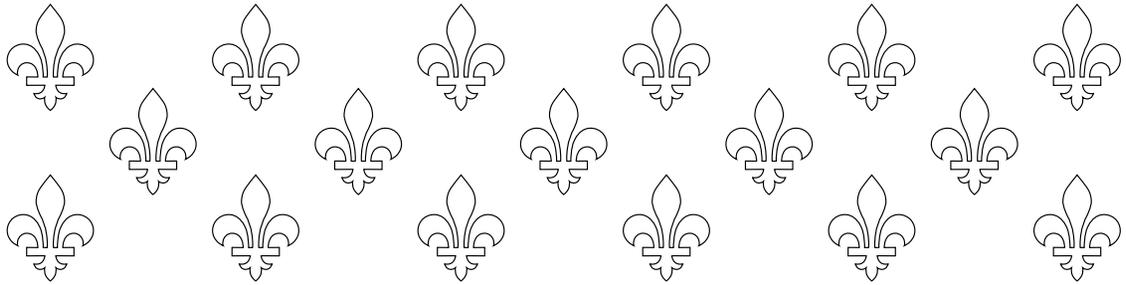
PROGRAMME 1

Travail

45 979 350,00

45 979 350,00

19 947 412 525,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(1997, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 8 mai 1997
Adopté le 8 mai 1997
Sanctionné le 8 mai 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de permettre au Bureau de l'Assemblée nationale de prendre un règlement pour accorder certaines allocations et rembourser certaines dépenses et autres frais pour une période fixée par ce règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député et le quinzième jour ou, dans certains cas, le trentième jour suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance.

Projet de loi n^o 127

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le quinzième jour, ou le trentième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.»

2. Le premier règlement pris par le Bureau de l'Assemblée nationale le ou après le 8 mai 1997 en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale tel que remplacé par l'article 1 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à l'égard d'une circonscription électorale dont le siège du député est vacant à cette date à compter de la date de cette vacance.

3. La présente loi a effet à l'égard d'une circonscription électorale dont le siège du député est vacant le 8 mai 1997 à compter de la date de cette vacance et à l'égard de toute circonscription électorale dont le siège du député devient vacant après le 8 mai 1997.

4. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1997.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 657-97, 13 mai 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97, du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97, du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 4, 6, 7, 9, 10, 12 à 15, 19 à 22, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 13 mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171;

QUE le 2 juin 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 4, 13 à 15 et 19 à 22.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27796

Gouvernement du Québec

Décret 667-97, 13 mai 1997

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les articles 57 à 83 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juin qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1 de la Loi électorale:

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1996, en vertu du décret numéro 520-96;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte l'article 40.1, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 40.4, les articles 40.5 et 40.6, de l'article 51 et de la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570, soit fixée au 31 mai 1997;

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 40.4 et l'article 40.10, des articles 57 à 76 et 84 à 90, soit fixée au 1^{er} juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27797

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 645-97, 13 mai 1997

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a adopté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE, pour mettre en place des mesures décidées lors du Sommet sur l'Économie et l'Emploi de l'automne 1996, permettre d'accorder une aide financière aux centres de travail adapté et soutenir l'organisation de congrès internationaux, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1° tant que le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises n'est pas adopté, de nouvelles mesures au bénéfice des entreprises annoncées dans le cadre du Sommet sur l'Économie et l'Emploi ne peuvent être implantées;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises adopté par le décret 709-96 du 12 juin 1996 est modifié par le remplacement de la section I par la suivante:

«SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser le développement économique du Québec en accordant l'aide financière aux entreprises qui exercent une

activité commerciale, aux centres de travail adapté et aux organisateurs de congrès internationaux.

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o de l'article 3, des suivants:

«9^o «Nouvelle économie»: la recherche et le développement de procédés ou produits, le développement précommercial ou commercial ou le développement des marchés dans les secteurs d'activité énumérés à l'annexe III;

10^o «Centre de travail adapté»: la corporation détentrice d'un certificat délivré par l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu de l'article 36 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

11^o «Entreprise en démarrage»: une entreprise qui fait des ventes sur une base régulière depuis moins de trois ans;

12^o «Congrès international»: un congrès réunissant des délégués dont la majorité ont leur résidence à l'extérieur du Québec;

13^o «Contenu québécois»: la portion d'un projet réalisée au Québec eu égard à la matière première et ses composantes, au coût de la main-d'oeuvre, des frais généraux de fabrication, de l'amortissement, des frais de vente, des frais financiers et administratifs et du profit pouvant être réalisé;

14^o «Retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et des recettes fiscales qui peuvent en découler;

15^o «Organisateur de congrès»: une personne morale partie à un contrat de fourniture de services, de promotion ou d'organisation d'un congrès international. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Malgré l'article 6, l'aide financière accordée en vertu du présent programme peut être cumulée avec une subvention salariale accordée par l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu de l'article 38 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1). ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** L'aide financière consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit, un crédit-bail ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 12, de ce qui suit: «; cependant, l'aide financière accordée à un centre de travail adapté ne peut être inférieure à 20 000 \$. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant:

«**27.** La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière. ».

7. Ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 27, des sections suivantes:

«SECTION V.1 AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

27.1 Les articles 7, 11, 12, 13 et 24 ne s'appliquent pas aux aides financières prévues à la présente section.

27.2 Le début du remboursement du capital d'un engagement financier garanti pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie par une entreprise en démarrage est reporté de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet; il peut aussi être reporté pendant une période maximale de deux ans dans les autres cas.

27.3 L'aide financière pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie est accordée à l'entreprise qui

emploi moins de 100 personnes et dont le volume annuel des ventes est inférieur à 10 000 000 \$.

27.4 Une garantie de remboursement accordée pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie ne peut excéder:

a) 90 % de la perte nette pour un projet d'une entreprise en démarrage; ou

b) 80 % de la perte nette pour un projet d'une autre entreprise.

27.5 L'aide financière pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie ne peut être inférieure à 50 000 \$ ni supérieure à 500 000 \$.

27.6 L'engagement financier garanti par la Société pour la réalisation d'un projet de la nouvelle économie peut atteindre 90 % des coûts du projet.

27.7 Le créancier de l'engagement financier ne peut exiger de caution personnelle ni de sûretés sur les biens d'une personne physique, sauf s'il s'agit de biens destinés à l'exploitation de l'entreprise débitrice.

SECTION V.1.1

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE CONGRÈS INTERNATIONAUX

27.8 Les articles 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'aide financière pour l'organisation de congrès internationaux.

27.9 L'aide financière pour la promotion ou l'organisation de congrès internationaux consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à une marge de crédit consentie à l'organisateur d'un congrès international.

27.10 Une garantie de remboursement d'une marge de crédit consentie à l'organisateur d'un congrès international ne peut excéder 80 % de la perte nette. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'annexe II, de ce qui suit:

«h) l'organisation de congrès internationaux. ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de la suivante:

«ANNEXE III

(a. 3)

SECTEURS D'ACTIVITÉ DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

En application de l'article 3, les secteurs d'activité de la nouvelle économie sont les suivants:

1° Biotechnologie;

2° Industrie pharmaceutique;

3° Technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semi-conducteurs, aux logiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;

4° Aéronautique et aérospatial;

5° L'ingénierie des matériaux;

6° L'instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27795

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1996, c. 79)

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger lorsqu'un étudiant à temps plein a, à sa dernière session, échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales. Le projet de règlement prévoit en outre les cas d'échecs dont on ne doit pas alors tenir compte. Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel y sont par ailleurs réitérés.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Malouin, directeur du financement et de l'équipement, Enseignement supérieur, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-4533.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1996, c. 79, a. 14)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1^o l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2^o l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).

SECTION II DROITS SPÉCIAUX

2. Les droits spéciaux exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement pour chaque cours pris en compte à titre d'échec, à l'exception d'un premier.

Lorsque ces cours ne sont pas d'égale durée, le cours qui ne doit pas être considéré, aux fins de ce calcul, est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement.

3. Pour l'application de l'article 24.1 de la loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée par cet article, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou

n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois.

4. Les droits spéciaux perçus par un collègue sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

5. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

6. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

SECTION IV SANCTIONS

7. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

27789

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement certains projets d'aménagement faunique.

Pour ce faire, il propose d'ajouter un alinéa à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin de ne plus y assujettir les travaux requis pour réaliser certains projets d'aménagement faunique. La modification vise cependant à continuer à y assujettir de tels projets s'ils sont faits à partir de sédiments dragués ne provenant pas du site où l'aménagement est projeté.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact particulier sur les PME; elle révèle toutefois les impacts suivants sur les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique et les citoyens.

Seuls les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique seront visés par le projet de règlement. Les projets passeront du régime d'autorisation visé par la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement à celui de l'article 22 de la Loi et du Règlement sur les habitats fauniques. Ainsi, les projets d'aménagement faunique, assujettis dans le passé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ne feront plus l'objet d'une étude d'impact et ne pourront plus faire l'objet d'audience publique tel que prévu aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le changement de régime représentera une économie appréciable pour les promoteurs: les études d'impact réalisées jusqu'à maintenant pour des projets d'aménagement faunique ont coûté au moins 50 000 \$ par projet; une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques représente des coûts moindres et des exigences restreintes.

Les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent varier de 15 à 30 mois; l'autorisation des projets en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques peut varier de quelques semaines à trois mois. Le changement de procédure représente donc une réduction importante des délais d'autorisation, facilite la planification des projets et permet de profiter davantage de différents programmes de transfert.

La soustraction des projets d'aménagement faunique à la procédure d'évaluation et d'examen enlève aux citoyens la possibilité de demander la tenue d'audiences publiques et de participer à ces audiences; or l'application de la procédure d'évaluation environnementale à une vingtaine de projets d'aménagement faunique au cours des dernières années n'a donné lieu à aucune demande d'audience publique.

Les projets d'aménagement faunique représentent des gains environnementaux, parce qu'ils créent notamment des habitats propices à la nidification de la sauvagine, des aires de repos, des frayères, etc. De plus, la réalisation plus hâtive des projets peut permettre de préserver des milieux naturels qui risquent de disparaître si aucune action n'est entreprise rapidement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Plante, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, ou par télécopieur au numéro (418) 644-8222.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de
l'Environnement et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al. par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9),

modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.».

2. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27790

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

— Règlement

Délivrance des certificats de compétence

— Règlement

Embauche et mobilité des salariés

— Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de

la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En raison du fait que l'avis d'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat a déjà été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, il est urgent que le délai de 45 jours prescrit par l'article 11 de la Loi sur les règlements soit réduit à 15 jours pour ce projet de règlement, afin que les salariés concernés puissent obtenir un certificat de compétence pour oeuvrer sur les chantiers de construction au moment de l'abrogation dudit décret; en effet cette abrogation aura pour effet d'assujettir à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction les activités de pose et de montage de verre plat effectuées sur un chantier de construction.

Ce projet vise à assurer l'intégration à l'industrie de la construction des salariés qui oeuvraient à la pose et au montage du verre plat; il permet la délivrance de certificats de compétence aux personnes qualifiées selon les règles applicables à l'industrie du verre plat, et la poursuite de l'apprentissage du métier aux apprentis inscrits au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. Il prévoit aussi des dispositions relatives à l'embauche et à la mobilité de ces salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 8^o, 10^o, 13^o et 14^o)

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33.4, des suivants:

«**33.5.** Une personne qui, après le 30 avril 1976 et avant le (*indiquer ici la date qui correspond au jour qui précède l'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat*), était titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier, est exemptée de l'examen de qualification visé à la Section IV et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33.6. La Commission classe la personne à qui elle délivre un certificat de compétence-apprenti monteur-mécanicien (vitrier), en vertu de l'article 28.6, du para-

graphe 3^o de l'article 28.7 ou de l'article 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, en fonction des heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour cette personne.

Pour effectuer ce classement, la Commission tient compte des données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ainsi que des crédits d'apprentissage que cette personne démontre avoir acquis en vertu des articles 14.06 et 14.09 de ce décret depuis son dernier classement par ce comité paritaire.

33.7. La personne visée à l'article 35.6 poursuit l'apprentissage du métier selon les dispositions du présent règlement; lorsqu'elle a complété trois périodes d'apprentissage, elle devient admissible à l'examen de qualification du métier de monteur-mécanicien (vitrier).».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**Groupe XI**

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

24. Monteur-mécanicien (vitrier): Le terme «monteur-mécanicien (vitrier)» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

3. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

(groupes) (métiers)	(Période(s) d'apprentissage)	(Proportion d'apprenti par travailleur(s) qualifié(s))	
		(apprenti(s))	(travailleur(s) qualifié(s))
«XI 24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3».

4. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**6. Monteur-mécanicien (vitrier)**

— pose de portes et fenêtres

— installation de miroirs et de montres-comptoirs.».

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

5. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 28.4, des suivants:

«**28.5.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier.

28.6. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est inscrite comme apprenti auprès du Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier) ou de monteur de verre et de panneaux à tympan, et qui a

effectué au moins une heure de travail à titre d'apprenti au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) selon les données de ce comité paritaire.

28.7. La Commission délivre, sur demande, à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat et valide en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1^o un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités de pose de portes et fenêtres, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

2^o un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités d'installation de miroirs et de montres-comptoirs, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

3^o un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. ou à celui d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que, selon les données de ce comité paritaire, cette personne a effectué moins de 6 000 heures de travail dans le métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

28.8. La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3^o de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

28.9. Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 365^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

6. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant:

«**39.2.** Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la demande de délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat.

27788

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait en sorte que les projets d'entretien et de réparation de futurs projets d'aménagement faunique n'aient pas à être autorisés en vertu du Règlement sur les habitats fauniques, s'ils respectent les conditions prévues dans l'autorisation initiale.

Il est rendu nécessaire en raison de la modification proposée au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, qui vise à soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains projets d'aménagement faunique; à la suite de cette soustraction, les projets d'aménagement faunique deviendront assujettis au Règlement sur les habitats fauniques, et il apparaît nécessaire de soustraire de l'application de ce règlement les travaux d'entretien et de réparation des aménagements fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nicole Perreault, Direction de la faune et des habitats, ministère de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 4Y7, au numéro de téléphone (418) 646-4330, ou par télécopieur au numéro (418) 646-6863.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 102-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

«SECTION X.1 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

48.1 L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes :

1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le Ministre;

2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;

3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27791

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 603-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par le ministre des Affaires municipales qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Paul-du-Nord - Sault-au-Mouton ». Cependant, le conseil doit, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. À cette fin, le conseil doit effectuer une consultation auprès de la population afin de déterminer le nouveau nom de la municipalité. Le nouveau nom ne peut être celui d'une des deux anciennes municipalités.

À la suite du changement de nom, le conseil doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms de Saint-Paul-du-Nord et de Sault-au-Mouton soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle municipalité formés du territoire de chacune des anciennes municipalités qui portait ce nom.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 décembre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Sault-au-Mouton agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancien Village de Sault-au-Mouton.

7^o Jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement, les locaux administratifs de la nouvelle municipalité sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord et la

salle du conseil est située dans l'hôtel de ville de l'ancien Village de Sault-au-Mouton.

8° La première élection générale a lieu le premier dimanche du septième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, elle est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

9° Pour les trois premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sault-au-Mouton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord.

10° Madame Hélène Boulianne, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, devient secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il doit être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi; cependant ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

15° Les sommes versées à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées à la réalisation de travaux, pour moitié dans le secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité et pour moitié dans l'autre.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° La nouvelle municipalité doit entreprendre des démarches pour modifier l'entente conclue entre l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-Portneuf, afin que ce dernier exerce ses pouvoirs pour le compte de la nouvelle municipalité, conformément au paragraphe 4° de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DU-NORD – SAULT-AU-MOUTON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord et du Village de Sault-au-Mouton, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, comprenant en référence aux cadastres du Canton d'Iberville et de la seigneurie de Mille-Vaches, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux) et de la ligne séparative des rangs A et B du cadastre de la seigneurie de Mille-Vaches; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne séparative de rangs; vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne séparative du Canton d'Iberville et de la seigneurie de Mille-Vaches jusqu'à la ligne nord-ouest de ladite seigneurie; partie des lignes nord-ouest et sud-ouest de la susdite seigneurie jusqu'à la ligne nord-ouest du canton d'Iberville; les lignes nord-ouest et sud-ouest dudit canton, soit jusqu'à la rive gauche du fleuve Saint-Laurent; enfin, ladite rive gauche en descendant le cours du fleuve jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord – Sault-au-Mouton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 17 décembre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

P-196/1

27784

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 594-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 7 mai 1997 au 14 mai 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27754

Gouvernement du Québec

Décret 595-97, 7 mai 1997

CONCERNANT les régions administratives de Montréal et de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement a, par le décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 359-96 du 27 mars 1996, attribué au ministre d'État des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le gouvernement a, par le même décret, attribué au ministre d'État des Ressources naturelles la

responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, d'attribuer au ministre d'État à la Métropole la responsabilité de l'application des articles 3.27, 3.28 et 3.29 de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, d'attribuer au ministre d'État à la Métropole la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval ainsi que celle des effectifs provenant du Secrétariat et affectés à ces régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application des articles 3.27, 3.28 et 3.29 de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre d'État à la Métropole soit responsable du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits, à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval ainsi que des effectifs provenant du Secrétariat et affectés à ces régions;

QUE le dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 359-96 du 27 mars 1996, soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27755

Gouvernement du Québec

Décret 596-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de deux sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Larivée et monsieur Jean-Pierre Nepveu, occupant actuellement un poste de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affectés au Secrétariat au développement des régions, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole, affectés au développement des régions respectivement de Laval et de Montréal, à compter des présentes;

QUE madame Larivée et monsieur Nepveu demeurent assujettis aux conditions d'emploi qui leur sont applicables et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27769

Gouvernement du Québec

Décret 597-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Salvas comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Salvas, directeur général par intérim de la Coordination régionale au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 12 mai 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Salvas.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27770

Gouvernement du Québec

Décret 598-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la composition du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'il a été créé par le décret 79-97 du 29 janvier 1997 un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE madame Micheline Charest a été nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel sur ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à certaines corrections de nature technique relatives aux fonctions de certains membres déjà nommés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Larry T. Karass, président du Caristrap international inc., soit nommé membre du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail en remplacement de madame Micheline Charest;

QUE madame Lise Fortin, porte-parole de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

QUE le décret 79-97 du 29 janvier 1997 soit modifié en conséquence par le remplacement de la liste des membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, prévue au deuxième alinéa du dispositif, par la suivante:

— monsieur Louis Bernard, vice-président de la Banque Laurentienne, qui agira à titre de président du comité;

— madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec;

— monsieur Henri Drouin, président du conseil d'administration Le Groupe RONA-DISMAT;

— madame Marie-Thérèse Forest, présidente du Comité régional d'économie sociale de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— madame Lise Fortin, porte-parole de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre;

— madame Danielle Fournier, professeure à l'Université de Montréal et présidente de Relais-Femmes;

— monsieur Clément Guimond, vice-président du Fonds d'action de la CSN;

— monsieur Larry T. Karass, président de Caristrap international inc.;

— monsieur Pierre Laflamme, premier vice-président, développement économique et investissements stratégiques du Fonds de solidarité de la FTQ;

— madame Diane Lemieux, présidente du Conseil du statut de la femme, à titre de représentante d'un organisme gouvernemental;

— monsieur Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu;

— monsieur Stephan Reichhold, directeur général de la Table de concertation des organismes de Montréal au service des réfugiés inc.;

— madame Micheline Simard, présidente du Conseil régional de développement de la main-d'oeuvre de la Côte-Nord;

— madame Michèle Soutière, directrice du Service en employabilité du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27756

Gouvernement du Québec

Décret 599-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce

membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

1. ASSEMBLÉE NATIONALE

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. ANDREI, Monique | 2. BEAUVAIS, Michelle |
| 3. BIENVENUE, Christine | 4. CHARTIER, Patrick |
| 5. DUCHESNEAU, Paule | 6. GAUDREAU, Julie |
| 7. GIRARD, Liliane | 8. GIRARD, Monique |
| 9. GODBOUT, Antoine | 10. GRAVEL, Thérèse |
| 11. JEAN, Dominic | 12. LAMPRON, Michel |
| 13. MORISSETTE, Ghislain | 14. RICARD, Hélène |
| 15. RICARD, Jeanne-D'Arc | |

2. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

- GAUTHIER, Réal

3. MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- OUELLET, Jocelyne

4. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

- BEAUCHAMP, Claude

5. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- TOUYER-Lévesque, Lucette

6. MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

- PAGEAU, Johanne

7. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. GAUDRY, Lizette | 2. LÉGARÉ, Richard |
| 3. OUELLET, Chantal | |

8. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

- BERNATCHEZ, Claire

27757

Gouvernement du Québec

Décret 601-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Dallaire a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Moncton par le décret 616-96 du 29 mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

I. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de monsieur Patrice Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appli-

quent, monsieur Dallaire exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dallaire, professionnel au ministère du Conseil exécutif, est en congé avec traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dallaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire continue de recevoir son salaire régulier comme professionnel au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif. Monsieur Dallaire reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 15 331 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dallaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dallaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Dallaire bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Dallaire sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dallaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dallaire a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Dallaire bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dallaire renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dallaire comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Dallaire et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi

que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dallaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dallaire.

5.3 Destitution

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Dallaire pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Dallaire qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans

le cas où son salaire de chef de poste est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Dallaire peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PATRICE DALLAIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27771

Gouvernement du Québec

Décret 602-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le remplacement du programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 1354-96

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont rencontré des difficultés à l'égard de la mise en place du Fonds de reconstruction ce qui nécessite des modifications aux modalités de versement de l'aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'aider les municipalités et les municipalités régionales de comté à assumer une partie des coûts relatifs au traitement des dossiers et qu'il y a lieu de simplifier les procédures relatives à la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces fins, de remplacer, ce programme d'assistance financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, soit remplacé par le programme énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE les crédits pour ce programme soient puisés à même le fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION LOCALE

1. Le présent programme vise la reconstruction et la remise en état des chalets et des résidences secondaires endommagés ou détruits à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 ainsi que des infrastructures routières qui les desservent. Ces bâtiments et infrastructures doivent être localisés dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) sinistrées. Aussi, aux fins du programme, les bâtiments et les infrastructures situés dans les territoires non organisés des Municipalités régionales de comté sinistrées et sur les lots intramunicipaux, sont admissibles.

2. Sont visés les propriétaires de chalets, de résidences secondaires et d'infrastructures situés dans le territoire des municipalités localisées dans les Municipalités régionales de comté suivantes:

— Caniapiscau	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Francheville	— Maria-Chapdelaine
— Lac-Saint-Jean-Est	— Mékinac
— La Haute-Côte-Nord	— Minganie
— La Jacques-Cartier	— Sept-Rivières
— Le Domaine-du-Roy	

SECTION 1 LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME PAR LES MUNICIPALITÉS

3. La mise en oeuvre du programme de reconstruction locale est sous la responsabilité des municipalités et des municipalités régionales de comté.

Le rôle des municipalités

4. La municipalité qui participe au programme s'inscrit avant le 1^{er} juin 1997 auprès du ministère des Affaires municipales. Cependant, une municipalité peut déléguer à une municipalité régionale de comté la gestion de ce programme sur son territoire.

La municipalité soumet au Ministère les registres mentionnés à l'article 5, suite à l'adoption d'une résolution à cet effet.

La municipalité crée un Fonds de reconstruction locale.

La municipalité analyse les demandes de subvention, détermine les modalités de calcul de l'aide financière, analyse les réclamations et verse l'aide financière.

Contenu des registres de reconstruction locale

5. Pour les fins du programme, la municipalité prépare les registres suivants:

- un registre des chalets et des résidences secondaires endommagés ou détruits;
- un registre des infrastructures endommagés.

Ces registres doivent faire état du nom des propriétaires et de l'adresse ou de la localisation des chalets, des résidences secondaires et des infrastructures routières à réparer ainsi que de la description et l'évaluation des dommages. Ils doivent être transmis au ministère des Affaires municipales dans les 60 jours suivant la signature de l'entente convenue entre la municipalité et le Ministère.

Fonds de reconstruction locale

6. La municipalité met en place son Fonds de reconstruction locale. Ce Fonds est constitué des contributions financières provenant du gouvernement du Québec et des contributions provenant du milieu. Celui-ci versera une contribution pouvant atteindre 30 % du coût maximal des travaux de reconstruction jugés admissibles par la municipalité jusqu'à un montant maximal de 3,8 M\$ pour l'ensemble des fonds. La municipalité par-

ticipante est responsable de la gestion de son Fonds de reconstruction locale.

Analyse de la demande d'aide financière

7. La municipalité procède à l'analyse des demandes reçues, vérifie et confirme le bien-fondé des travaux.

Elle procède au calcul de l'aide financière.

La municipalité obtient du secrétaire-trésorier (le gestionnaire du Fonds de reconstruction locale), une confirmation de la disponibilité des fonds. Elle informe le requérant du montant de l'aide financière qui lui est réservée pour la réalisation de ses travaux.

Versement de l'aide financière aux propriétaires

8. À la suite de l'analyse de la réclamation présentée par le requérant, la municipalité évalue le coût des travaux admissibles, détermine le montant de l'aide financière en tenant compte des modalités de calcul qu'elle a établies et verse cette aide.

SECTION 2 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les travaux admissibles:

9. Les travaux admissibles à une aide financière sont limités à ceux nécessaires pour remettre les infrastructures et les bâtiments admissibles, dans l'état où ils étaient avant les pluies des 19 et 20 juillet 1996. De façon plus spécifique, pour les bâtiments à reconstruire, l'aide financière doit se limiter aux travaux requis pour le remplacement du bâtiment détruit.

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait:

— à la réalisation de travaux de relocalisation, de remise en état ou de reconstruction de bâtiments utilisés à des fins de chalet ou de résidence secondaire;

— à la réfection et à la reconstruction de segments routiers endommagés qui desservent des chalets ou des résidences secondaires de même que les ponts et ponceaux endommagés localisés sur ces segments routiers à l'exception des travaux réalisés sur un terrain privé, lesquels ne sont pas admissibles;

— à la reconstruction d'équipements individuels d'alimentation en eau potable ou de collecte des eaux usées.

Les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 mars 1998.

Les travaux non admissibles:

10. Ne sont pas des travaux admissibles:

— les travaux usuels d'entretien;

— les travaux relatifs à la reconstruction ou à l'agrandissement des bâtiments et des infrastructures au-delà des dimensions qu'ils avaient avant le sinistre;

— les travaux de reconstruction de bâtiments accessibles, de piscines, de clôtures, de chemins privés et d'aménagements paysagers;

— les travaux qui ne respectent pas la réglementation municipale.

Les coûts admissibles:

11. Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par les propriétaires après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

— les coûts des travaux réalisés à contrat incluant:
— les taxes de vente;
— le coût des permis nécessaires;
— les frais de laboratoire.

— les coûts des travaux réalisés par les propriétaires incluant:

— les coûts de location de la machinerie lourde jusqu'à concurrence du coût maximum prévu au « Registre des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec »;

— les matériaux;
— le coût des permis nécessaires;
— les frais de laboratoire;
— les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

— les honoraires professionnels qui sont limités à 18 % des coûts directs admissibles.

En ce qui concerne les propriétés détruites, le montant maximal des travaux admissibles ne pourra être supérieur à celui inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année 1996.

Les coûts non admissibles:

12. Sont des coûts non admissibles:

- les frais de financement temporaire;
- les coûts relatifs à l'acquisition ou à l'arpentage d'un terrain;
- les coûts recouvrables en vertu d'une assurance;
- les coûts des travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- les coûts pour améliorer ou reconstruire un bâtiment ou une infrastructure au-delà de son état initial avant le sinistre, tel l'agrandissement d'un bâtiment ou l'élargissement de routes.

La demande d'aide financière

13. Le propriétaire soumet une demande de subvention à la municipalité. Cette demande doit être présentée sur le formulaire de présentation de projet disponible à la municipalité.

Le montant de l'aide financière

14. L'aide financière maximale peut atteindre 30 % du coût des travaux admissibles selon la répartition des crédits du programme, jusqu'à concurrence d'un coût maximal admissible de 25 000 \$ par propriété ou segment d'infrastructure. Pour les ponts, le coût maximal admissible s'élève à 75 000 \$ tandis que l'aide financière est portée à 50 % pour la partie des coûts supérieurs à 25 000 \$.

Versement de l'aide financière aux propriétaires

15. Le propriétaire soumet une réclamation à la municipalité pour les travaux réalisés faisant l'objet d'une promesse d'aide financière. Cette réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives à l'égard de dépenses encourues et payées.

L'aide financière est versée par la municipalité à la suite de l'analyse de la réclamation.

SECTION 3

PARTICIPATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET AUTRES MODALITÉS DU PROGRAMME

L'aide financière

16. L'aide financière du ministère des Affaires municipales sera versée comme suit à la municipalité:

- le ministère déterminera une enveloppe réservée pour chaque municipalité et municipalité régionale de comté participante en fonction de l'évaluation des dommages décrits aux registres et des crédits maximum de 3,8 M\$ accordés pour ce programme;

- le ministère des Affaires municipales versera une aide financière pouvant atteindre 30 % du coût des travaux de reconstruction reconnus admissibles par la municipalité. Un montant de 3,8 M\$ est prévu à cette fin pour l'ensemble des demandes;

- une avance correspondant à 40 % de l'enveloppe réservée à la municipalité et à la Municipalité régionale de comté sera remise à la suite de la signature du protocole d'entente. Cette avance est non récurrente et sera récupérée lors de la première réclamation.

Vérification

17. Les dossiers peuvent faire l'objet d'une vérification sur place par le ministère des Affaires municipales. Les pièces justificatives et les registres afférents à tout projet ayant fait l'objet d'une subvention doivent être conservés par la municipalité en fonction des délais prescrits.

Frais de gestion

18. Un montant de 100 000 \$, puisé à même l'enveloppe de 3,8 M\$ réservée pour le programme, est disponible pour l'ensemble des municipalités et des municipalités régionales de comté participantes afin de compenser une partie des dépenses qu'elles auront encourues lors de la mise en oeuvre du programme. Les frais relatifs au transport et à la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion courante du programme sont admissibles. De plus, un montant maximal de 200 \$ par dossier est admissible.

L'aide relative à ces frais de gestion sera versée à la municipalité sur présentation d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives pertinentes.

Ce montant de 100 000 \$ sera réparti au prorata des dossiers admissibles traités par municipalité au regard de l'ensemble des dossiers admissibles pour le programme.

Autres modalités du programme

19. Les travaux admissibles doivent être réalisés en conformité avec les normes prévues dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public lorsque ces normes s'appliquent.

Les travaux qui ont été réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'acceptation de la demande de subvention par la municipalité, pourront faire l'objet d'une aide financière, à la condition qu'elle les accepte à *posteriori*.

Toute somme reçue du Ministère et non versée en subvention doit être retournée au gouvernement à la fin du programme.

Durée du programme

20. Le programme se termine le 1^{er} avril 1998.

Budget du programme

21. Un montant de 3,8 M\$, incluant les frais de gestion de 100 000 \$, est prévu pour la mise en oeuvre du programme.

27758

Gouvernement du Québec

Décret 604-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'exclusion d'ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Ville de Montréal a des besoins importants d'analyses, d'études, de produits et de services en tous genres faisant l'objet de recherches au sein du Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada désirent mettre en commun leurs compétences techniques et scientifiques dans des projets d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada des ententes ayant comme objectif la réalisation de projets de recherches à des fins municipales ainsi que l'échange d'expertise et de personnel entre les deux parties aux mêmes fins;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ces ententes conclues entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années civiles 1997, 1998 et 1999, les catégories d'ententes suivantes:

a) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales;

b) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'échange d'expertise, le prêt ou l'échange de personnes ou de documentation dans le cadre de projets de recherches à des fins municipales ou dans le cadre de programmes de formation aux mêmes fins;

c) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal ayant pour unique objet l'organisation d'activités conjointes telles des conférences, séminaires, colloques visant la mise en commun de compétences et la diffusion de résultats de recherches relatives à des fins municipales;

d) Les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et la Ville de Montréal et une autre personne morale de droit public ayant pour unique objet la réalisation de projets de recherches à des fins municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27759

Gouvernement du Québec

Décret 605-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27760

Gouvernement du Québec

Décret 606-97, 7 mai 1997

CONCERNANT un financement de 426 870 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) «la Société», a reçu de Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

pour la production de la série télévisuelle intitulée «La Petite Vie III 1996-1997»;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 426 870 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 426 870 \$ à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 26 février 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27761

Gouvernement du Québec

Décret 607-97, 7 mai 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 802-95 du 14 juin 1995, la limite des emprunts du Musée a été portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont l'échéance ne peut excéder le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ respectivement afin de financer à long terme les sommes engagées pour la réalisation de certains travaux d'entretien sur des immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 24 avril 1997, une résolution jointe en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1483-95 du 15 novembre 1995 remplacé par le décret 561-96 du 15 mai 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 200 000 \$ afin de financer certains travaux au Séminaire de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 140-93 du 10 février 1993 modifié par le décret 919-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 801-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 100 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 468-94 du 30 mars 1994 remplacé par le décret 801-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 129 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 416-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 100 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 369-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 457 900 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1201-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 479 900 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 9 mai 1997, le Musée ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre au Musée de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, deux subventions respectivement de 1 975 176,40 \$ et de 1 825 405,09 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Cul-

ture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 8 mai 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 8 mai 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 561-96 du 15 mai 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 801-95 du 14 juin 1995 à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 416-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 369-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 1201-96 du 25 septembre 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27772

Gouvernement du Québec

Décret 609-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1299-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Graham Jackson président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1997 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1997, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 31 \$ par heure de travail, pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1998 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jackson pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois, lesquels honoraires pourront être révisés advenant l'adoption de mesures en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE monsieur Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27762

Gouvernement du Québec

Décret 610-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gourdeau comme principal de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1220-92 du 26 août 1992, monsieur Jean-Paul Gourdeau était nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Paul Gourdeau, ingénieur, soit de nouveau nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27773

Gouvernement du Québec

Décret 611-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-Université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, madame Monique F. Leroux était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Chantal Tellier, vice-présidente adjointe, Solutions d'affaires, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-Université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique F. Leroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27774

Gouvernement du Québec

Décret 612-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1),

les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 194-94 du 2 février 1994, monsieur Jean-Claude Villiard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Lionel P. Hurtubise, président du conseil, Communications Ericsson inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Villiard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27775

Gouvernement du Québec

Décret 613-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q. c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1184-94 du 3 août 1994, monsieur Romain Rousseau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 478-92 du 1^{er} avril 1992, monsieur Gratien Jean était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 30-94 du 10 janvier 1994, monsieur Paul-H. Bernier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 173-94 du 26 janvier 1994, monsieur Hugues St-Pierre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame France Ruest;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés de l'Université a désigné monsieur Hugues St-Pierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame France Ruest, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Romain Rousseau;

QUE monsieur Jean-Marc Cliche, directeur général du cégep de Baie-Comeau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gratien Jean;

QUE madame Francine Julien, analyste, réglementation, Québec-Téléphone, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-H. Bernier;

QUE monsieur Hugues St-Pierre, vice-président, administration, finance et trésorier, Québec-Téléphone, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 614-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 560-94 du 20 avril 1994, madame Marie Lavigne était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un deuxième mandat, que son mandat de terminera le 20 août 1997 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Marie Lavigne, présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter du 21 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27777

Gouvernement du Québec

Décret 615-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février

1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur André Bazergui était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné le 21 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, madame Diane Vincent était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné le 5 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Marc Denis Everell était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations et recommandation requises par les paragraphes *d* et *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la planification stratégique et financière et secrétaire générale à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut natio-

nal de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Bazergui;

QUE madame Nicole Boulet, responsable du centre de documentation et de gestion de l'information, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Vincent;

QUE madame Sylvie Dillard, sous-ministre adjointe à la Planification et à l'Évaluation, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Denis Everell.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27778

Gouvernement du Québec

Décret 616-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec créé par l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), a pour objets la recherche en sciences appliquées, la mise au point de produits, procédés et appareils industriels et scientifiques, la collection et la diffusion d'informations d'ordre technologique et industriel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, notamment, pour fonctions et pouvoirs de contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec, de favoriser et coordonner le dévelop-

pement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques et de fournir aux entreprises les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État de l'Économie et des Finances peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une aide financière de 6 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 6 000 000 \$ soit payée en fonction des besoins de liquidités du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une aide financière de 6 000 000 \$;

QUE cette somme de 6 000 000 \$ soit payée en fonction des besoins de liquidités du Centre;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27763

Gouvernement du Québec

Décret 617-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées en vue du règlement d'un différend;

ATTENDU QUE l'examinateur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M^e Laurence Demers, avocate-conseil, Pothier Delisle, soit nommée examinatrice aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Demers reçoive des honoraires de 283,00 \$ par jour ou de 141,50 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu du présent Accord;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Demers soit remboursée, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27764

Gouvernement du Québec

Décret 618-97, 7 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) permet l'exploitation d'un système municipal d'électricité;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes exploitent un tel système:

- Ville de Alma
- Ville de Amos
- Ville de Baie-Comeau
- Ville de Coaticook
- Ville de Joliette
- Ville de Jonquière
- Ville de Magog
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Westmount;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997 en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit que ces municipalités peuvent, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces municipalités à acheter de l'électricité produite par d'autres services publics qu'Hydro-Québec et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27765

Gouvernement du Québec

Décret 619-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide-secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire, de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE le comité coordonne également une expérience pilote de campagne conjointe Centraide-Croix-Rouge auprès des employés du ministère du Revenu, du ministère des Transports et de la Société des loteries du Québec;

QUE l'expérience pilote soit jugée concluante dans la mesure où les acquis des Centraide sont protégés;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, deux vice-présidents, un vice-président exécutif, un trésorier, des responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 1997, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome soient désignés coprésidents:

— Monsieur Claude B. Simard, sous-ministre adjoint et directeur général du réseau Travail Québec, au ministère de la Sécurité du revenu;

— Monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

QUE les autres membres du comité soient nommés par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse et de l'Action communautaire autonome;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concer-

nant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide. Qu'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou à son fonctionnement adéquat;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 378-96 du 27 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint d'un ministère ou un dirigeant d'organisme assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère ou organisme, les deux vice-présidences et la coprésidence du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.

Les deux vice-présidences	Ministère ou organisme	Coprésidence
1996	Ministère de la Sécurité du revenu	1997
1997	Ministère de l'Éducation	1998
1998	Ministère de la Santé et des Services sociaux	1999
1999	Hydro-Québec	2000

Un représentant d'un syndicat ou d'une association regroupant des employés de la fonction publique et parapublique assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son syndicat ou association, la coprésidence et les deux vice-présidences du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne

des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

Les deux vice-présidences	Syndicat ou association	Coprésidence
1996	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec	1997
1997	À déterminer	1998

27766

Gouvernement du Québec

Décret 621-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de la prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27767

Gouvernement du Québec

Décret 622-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne désirent préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27768

Gouvernement du Québec

Décret 623-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par le décret 296-97 du 5 mars 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection ainsi constitué a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Régie de l'énergie, il y a lieu que le comité de sélection recommande des personnes additionnelles qui seraient susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles par le décret 543-97 du 30 avril 1997 et qu'il y a lieu qu'il préside le comité de sélection, en remplacement de son prédécesseur, monsieur Michel Clair;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 182-97 du 12 février 1997 concernant la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie, modifié par le décret 296-97 du 5 mars 1997, soit de nouveau modifié comme suit:

— que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement du nom «Michel Clair» par le nom «Jean-Paul Beaulieu»;

— que le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par ce qui suit: «Que monsieur Jean-Paul Beaulieu préside ce comité»;

— que le paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de «17 mars 1997» par «12 mai 1997»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27783

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 97-357 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 15 mai 1997

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du Parc de récréation de Frontenac, MRC de L'Amiante et Le Granit; d'une partie du Parc du Mont-Tremblant, MRC Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie; d'une partie du Parc du Bic, MRC de Rimouski-Neigette; du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, MRC de Pabok; ainsi que certains terrains situés dans la MRC de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-85 du 21 février 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow, en vue de la création du Parc de Frontenac;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 689-85 du 3 avril 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire couvrant une partie des cantons de Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin, en vue d'étendre les limites du Parc du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2134-74 du 12 juin 1974, le gouvernement du Québec a soustrait au jalonnement des terrains situés dans le district électoral de Rimouski, comprenant une partie des paroisses de Sainte-Cécile-du-Bic et de Saint-Fabien, en vue d'implanter un parc régional au Bic;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 166-65 du 26 janvier 1965, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du Rocher-Percé;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2736-76 du 10 août 1976, modifié par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains dans le district électoral de Duplessis;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2049-81 du 22 juillet 1981, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de certaines étendues de terrains dans les cantons Malapart et Bergeron;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1728-90 du 12 décembre 1990, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le Parc du Mont-Tremblant afin d'y ajouter un territoire situé dans les cantons Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2329-84 du 17 octobre 1984, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc du Bic;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 148-85 du 23 janvier 1985, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'établissement du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune envisage éventuellement d'introduire les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Fabien au Parc du Bic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow, en vue de la création du Parc de Frontenac, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 327-85 du 21 février 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire couvrant une partie des cantons de Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin, en vue d'étendre les limites du Parc du Mont-Tremblant, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 689-85 du 3 avril 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement prévoyant la soustraction au jalonnement des terrains situés dans les paroisses de Sainte-Cécile-du-Bic et de Saint-Fabien, en vue d'implanter un parc régional au Bic, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2134-74 du 12 juin 1974, soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du Rocher-Percé adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 166-65 du 26 janvier 1965 soit abrogé;

QUE les terrains situés dans les cantons de Godefroy et de Bergeron et faisant l'objet de la soustraction au jalonnement décrétée par le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains dans le district électoral de Duplessis, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2736-76 du 10 août 1976, modifié par l'arrêté ministériel 1-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, soient rouverts au jalonnement;

QUE le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de certaines étendues de terrains

dans les cantons Malapart et Bergeron adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 2049-81 du 22 juillet 1981 soit abrogé;

QUE les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Fabien soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 15 mai 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

27793

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 97-358 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 15 mai 1997

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de la Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 93-028 du 28 janvier 1993, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, incluant les hydrocarbures, selon les nouvelles limites définies par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE la description technique qui apparaît en annexe conformément au plan de localisation déposé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles, remplace la description technique du projet de parc de la Rivière-Vauréal apparaissant en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993 qui a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 15 mai 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREULT

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection MTM (NAD 83 - fuseau 4) et ont été prélevées par le ministère de l'Environnement et de la Faune sur les cartes du ministère des Ressources naturelles Canada à l'échelle 1:50 000.

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 22 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Coordonnée Nord	Coordonnée Est
1	5 485 841,210	192 536,693
2	5 495 108,103	192 727,487
3	5 494 963,956	199 957,719
4	5 504 231,041	200 136,423
5	5 503 802,426	225 399,465
6	5 499 168,766	225 331,665
7	5 499 067,896	232 555,936
8	5 494 434,246	232 494,338
9	5 494 342,962	239 724,805
10	5 485 075,717	239 614,035
11	5 485 167,042	232 371,259
12	5 489 800,628	232 432,779
13	5 489 955,608	221 577,910
14	5 480 688,540	221 436,454
15	5 480 582,769	228 685,327
16	5 471 315,783	228 556,336
17	5 471 421,602	221 295,175
18	5 466 788,181	221 224,603
19	5 467 007,222	207 901,324
20	5 476 273,999	208 065,028
21	5 476 501,100	195 973,554
22	5 485 767,901	196 157,960

Le tout tel que montré sur le feuillet 12 E conservé au Service des systèmes de gestion des lois du ministère des Ressources naturelles.

27792

ANNEXE

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de la Minganie

Description technique des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Nomination d'un examinateur	2986	N
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 15)	2906	
Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... (1997, P.L. 127)	2947	
Centraide — Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2987	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme pour l'exercice financier 1997-1998	2986	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles (L.R.Q., c. O-9)	2957	Projet
Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Composition	2970	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2963	Projet
Dallaire, Patrice — Renouvellement du mandat comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques	2972	N
Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. O-9)	2957	Projet
Entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un projet d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières	2978	N
Ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil national de recherches du Canada de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Exclusion	2978	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 56)	2911	
Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 23)	2951	
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2958	Projet
Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction — Règlement — Délivrance des certificats de compétence — Règlement — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Règlement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2963	Projet

Gourdeau, Jean-Paul — Nomination comme principal de l'École Polytechnique de Montréal	2982	
Habitats fauniques	2963	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Hydro-Québec — Autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics	2987	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2985	N
Jackson, Graham — Fixation des conditions d'emploi comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	2981	N
Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet du Parc de récréation de Frontenac, M.R.C. de L'Amiante et Le Granit; d'une partie du Parc du Mont-Tremblant, M.R.C. Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie; d'une partie du Parc du Bic, M.R.C. de Rimouski-Neigette; du Parc de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, M.R.C. de Pabok; ainsi que certains terrains situés dans la M.R.C. de Caniapiscau	2993	
Liste des projets de loi sanctionnés	2901	
Liste des projets de loi sanctionnés	2903	
Loi n ^o 3 sur les crédits, 1997-1998	2919	
(1997, P.L. 101)		
Ministère de la Métropole — Nomination de deux sous-ministres adjoints	2970	N
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	2969	N
Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, Loi concernant la... ..	2905	
(1997, P.L. 15)		
Musée de la Civilisation — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2979	N
Normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, Loi modifiant la Loi sur les... ..	2915	
(1997, P.L. 88)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Sault-au-mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du Nord	2965	
(L.R.Q., c. O-9)		
Prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake	2990	N
Prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne — Entente	2990	N
Programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 1354-96 — Remplacement	2974	N
Programme d'aide au financement des entreprises	2953	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	2958	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		

Régie de l'énergie — Procédure de sélection des premiers régisseurs	2991	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . (1996, c. 61)	2951	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2971	N
Régions administratives de Montréal et de Laval	2969	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction — Règlement — Délivrance des certificats de compétence — Règlement — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Règlement (L.R.Q., c. R-20)	2959	Projet
Saint-Paul-du-Nord, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Sault-au-Mouton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2965	
Salvas, Michel — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2970	N
Sault-au Mouton, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2965	
Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	2979	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide au financement des entreprises (L.R.Q., c. S-11.01)	2953	M
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, M.R.C. de la Minganie	2994	
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2983	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2983	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2983	N
Université Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2985	N

